



## **Foire aux questions relative au processus de médiation (deux parties)**

Le présent document s'applique aux appels interjetés par les deux parties. Il existe une autre foire aux questions pour les appels interjetés par une seule partie.

### **Question n° 1 : Pourquoi le Tribunal offre-t-il des services de médiation ?**

Les services de médiation visent à régler les appels de façon moins formelle et plus adaptée aux besoins des parties. Ces services font partie du programme d'intervention au début de l'instance (PIDI).

### **Question n° 2 : Quels appels conviennent aux services de médiation ?**

Il doit y avoir deux parties à l'appel (travailleur et employeur) et les deux parties doivent accepter de participer au processus de médiation. Si les faits ne sont pas contestés, que tous les renseignements médicaux figurent au dossier et que les témoignages ne sont pas nécessaires, l'appel pourrait convenir au processus de médiation. C'est le Tribunal qui décide si l'appel convient à ce processus.

### **Question n° 3 : Que se passe-t-il si je demande des services de médiation, mais que l'appel ne convient pas à ce processus ?**

S'il estime que votre appel ne convient pas au processus de médiation, le Tribunal vous en informe par écrit. Il traite ensuite votre appel afin qu'il soit réglé en audience ou par écrit.

### **Question n° 4 : Comment puis-je demander des services de médiation ?**

Vous en faites la demande sur l'*Avis d'appel* (formulaire AA) ou sur le *Formulaire de réponse*. Si l'une des parties demande des services de médiation, le Tribunal

communiqué avec l'autre partie pour savoir si elle veut y participer. Les parties peuvent en faire la demande par téléphone ou par écrit, mais elles doivent le faire avant qu'une date d'audience soit fixée.

**Question n° 5 : Après ma demande de services de médiation, comment puis-je savoir si le Tribunal a décidé que mon appel convenait au processus de médiation ?**

Si votre appel convient, un membre du personnel vous demande de signer une [Autorisation de participation au processus de médiation \(deux parties\)](#). Votre appel est traité dans le cadre du PIDI. Après avoir reçu votre formulaire signé, le Service du rôle du Tribunal fixe une date de médiation par vidéoconférence, par téléphone ou en personne.

**Question n° 6 : Que se passe-t-il au cours du processus de médiation ?**

Le médiateur et les parties déterminent s'il est possible de s'entendre sur un projet de règlement. Tout projet de règlement doit être :

- justifié par la preuve ;
- accepté par les deux parties ;
- conforme aux lois et aux politiques.

Pendant la médiation, le médiateur pourrait vous fournir une opinion neutre et non documentée sur les avantages et les désavantages de l'appel. Le médiateur peut aussi souligner des lacunes de la preuve (document médical ou autre information). Le médiateur n'offre aucun conseil juridique.

**Question n° 7 : Que se passe-t-il si les parties parviennent à une entente ?**

Le médiateur doit s'assurer que le projet de règlement est justifié par la preuve et qu'il est conforme à toutes les lois et politiques applicables. Si c'est le cas, le médiateur envoie aux deux parties un projet de règlement par écrit. Si elles sont d'accord avec le

projet de règlement, les parties (et leur représentant s'il y a lieu) doivent le signer et le renvoyer au Tribunal. Le médiateur transmet ensuite le projet de règlement, le dossier et une note de service à un vice-président du PIDI afin qu'il les examine. S'il accepte le projet de règlement, le vice-président rend une décision écrite.

**Question n° 8 : Que se passe-t-il si le vice-président n'accepte pas le projet de règlement ?**

Le médiateur communique avec vous pour indiquer que le vice-président n'a pas accepté le projet de règlement. Le Tribunal traite ensuite votre appel afin qu'il soit réglé en audience ou par écrit. Toutes vos discussions au cours du processus de médiation sont confidentielles et ne sont pas divulguées au vice-président ou comité saisi de l'appel. Si des éléments de preuve (p.ex., rapport médical) ont été déposés au cours du processus de médiation, ils sont versés au dossier et transmis au vice-président ou comité saisi de l'appel.

**Question n° 9 : Que se passe-t-il si aucune entente n'est conclue au cours de la médiation ?**

Le Tribunal retire l'appel du PIDI et le traite afin qu'il soit réglé en audience ou par écrit. Toutes vos discussions au cours du processus de médiation sont confidentielles et ne sont pas divulguées au vice-président ou comité saisi de l'appel.

**Question n° 10 : Qui sont les médiateurs ?**

Les médiateurs sont des membres du personnel du Tribunal (agents de règlement des différends) ou des vice-présidents. Tous les médiateurs ont une formation sur les techniques de médiation et aident à régler rapidement les appels. Si le médiateur est un vice-président et que les parties parviennent à un projet de règlement, c'est le même vice-président qui rédige la décision.

## **Question n° 11 : Le processus de médiation est-il confidentiel ?**

Oui. La confidentialité est essentielle au processus de RED. Lorsque vous signez l'[Autorisation de participation au processus de médiation \(deux parties\)](#), vous vous engagez à maintenir la confidentialité. Tout ce que vous dites au médiateur est protégé par la confidentialité\*, ce qui signifie que toutes les discussions :

- ne font pas partie du dossier officiel du Tribunal ;
- ne sont pas divulguées à aucune autre partie ou institution sans le consentement de la partie qui a transmis l'information ;
- ne peuvent pas être utilisées dans une autre instance au Tribunal ou ailleurs.

\* Tout ce qui a trait aux activités illégales et toutes les preuves écrites (comme les rapports médicaux) que vous fournissez pendant le processus de médiation constituent une exception à la règle de confidentialité.

## **Question n° 12 : Qu'advient-il de toute preuve écrite fournie au cours du processus de médiation si une entente n'est pas conclue ?**

Tous les renseignements\* fournis au Tribunal pendant ce processus (p. ex., rapports médicaux, bordereaux de paie, dossiers de présence) sont versés au dossier et transmis au vice-président ou comité saisi de l'appel.

\* Si vous avez préparé une chronologie ou un résumé des événements pour faciliter le processus de RED, le Tribunal n'admet pas cette preuve et ne la transmet pas au vice-président ou comité saisi de l'appel.

En vigueur le 19 novembre 2025